

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le cinq octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté Urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le **28 septembre 2017** et sous la présidence de **Monsieur Ahamada DIBO**, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO.

Mme Nathalie-Pascale ASSIER qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

M. Patrick LINDET qui a donné pouvoir à M. Ludovic ASSIER.

M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Bertrand ROBERT.

M. Patrick COUSIN qui a donné pouvoir à M. Alain LENORMAND.

M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à M. Michel JULIEN.

Mme Mireille CHEVALLIER qui a donné pouvoir à Mme Nathalie RIPAUX.

Mme Annie DUPERON qui a donné pouvoir à M. Gérard LURÇON.

M. Sylvain LAUNAY qui a donné pouvoir à M. Eric MORIN.

M. Dominique ARTOIS qui a donné pouvoir à M. Pierre LECIRE à partir de la question n° 20171005-018.

M. Gérard LEMOINE qui a donné pouvoir à M. Serge LAMBERT à partir de la question n° 20171005-018.

M. Gérard LURÇON excusé à partir de la question n° 20171005-016.

M. Serge LAMBERT excusé à partir de la question n° 20171005-032.

Mmes Anne-Laure LELIEVRE, Florence MAUNY UHL, Christine THIPHAGNE, Mrs Dominique ANFRAY, Jean-Pierre GIRAULT, Joseph LAMBERT, Fabien LORIQUER, Philippe MONNIER, Jean-Pierre RUSSEAU, excusés.

Monsieur Michel JULIEN est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion du 6 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

N° 20171005-018

DÉVELOPPEMENT DURABLE

ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT - AIR - ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Département Aménagement, Urbanisme et Développement Durable Développement Durable

SJ/NL/AH/ML

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.229-25, L.229-26 et R 229-51 à R 229-56 du Code de l'Environnement.

Contexte

Avec la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, les Régions, Départements, Communautés urbaines, Communautés d'agglomération, Communes et Communautés de communes de plus de 50 000 habitants ont du mettre en place un Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Par délibération du 2 juillet 2015, la Communauté urbaine d'Alençon a adopté une stratégie et les objectifs de son PCET.

La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, a renforcé le contenu et la dimension de ce plan en y incluant la qualité de l'air et en imposant une échelle territoriale. En effet, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) doit être élaboré par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants désignés comme coordinateur de la transition énergétique sur leurs territoires. Ils doivent ainsi animer et coordonner les actions PCAET sur le territoire.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable, élaboré en concertation avec les acteurs du territoire, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation au changement du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Constitution du PCAET

Le Plan Climat doit être constitué :

- d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire,
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique,
- d'un plan d'actions portant sur :
 - l'amélioration de l'efficacité énergétique,
 - le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricté, de gaz et de chaleur,
 - l'augmentation de la production d'énergies renouvelables,
 - la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération,
 - le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie,
 - le développement de territoire à énergie positive,
 - la limitation des émissions de gaz à effet de serre,
 - · l'anticipation des impacts du changement climatique,
 - la mobilité sobre et décarbonnée,
- un dispositif de suivi et d'évaluation,
- une évaluation environnementale stratégique (articles L 122-4 et L 122-5 du Code de l'Environnement).

Le PCAET doit être transmis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional.

Modalités de concertation

Conformément à l'article R 229-53 : « sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 120.1 et L 229-26 [....] l'Etablissement Public qui engage l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial en définit les modalités d'élaboration et en informe le Préfet, le Préfet de Région, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, les Maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz, le Président de l'autorité ayant réalisé le SCoT, les Présidents des organismes consulaires compétents et les gestionnaires des réseaux d'énergie.

Les modalités de concertation pourraient être définies comme suit :

- ateliers et groupes de travail avec les acteurs du territoire sur les thèmes du développement des énergies renouvelables, de la rénovation et de la maitrise énergétique dans les bâtiments, de la mobilité durable...,
- actions de sensibilisation et de concertation auprès des habitants,
- au sein d'un comité de pilotage composé des institutions,
- mise à disposition du public du document pendant une durée d'un mois.

Articulation du PCAET avec les outils de planification et les documents d'urbanisme réglementaire

Le PCAET doit :

- prendre en compte les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), et de Cohérence Territoriale (SCoT),
- être pris en compte par les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU),
- être intégré au rapport annuel de développement durable.

La mise en œuvre opérationnelle du PCAET ferra l'objet de la proposition d'un calendrier auprès du Bureau Communautaire en lien avec la définition des outils situés ci-dessus et en fonction des moyens mobilisables.

La délibération de prescription du PCAET sera notifiée, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'Environnement :

- aux Préfets de l'Orne et de la Sarthe,
- aux Préfets des Régions Normandie et Pays de la Loire,
- au Président du Conseil Régional.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 19 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 21 septembre 2017,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- > ENGAGE la démarche d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET),
- > ACCEPTE les modalités de concertation exposées ci-dessus,
- > AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le :

1 0 OCT. 2017

Affichée le :

1 3 OCT. 2017

Pour extrait conforme, Pour le Président, MAUNAUTEUP Le Conseiller délégué,

Bertrand ROBERT